

lui, il est vrai de dire qu'il n'y a pas de Pyrénées : prêtre en deçà, prêtre au delà, un prêtre français aurait donc, en vertu du caractère sacerdotal que le temps et les lieux ne changent pas, le pouvoir virtuel de marier à Renteria.

Mais cette première condition, le titre sacerdotal, suffit-elle, aux termes de la prescription du concile? Non, il faut en outre que le prêtre qui marie soit le *parochus* ou qu'il ait la *licentia parochi vel ordinarii*. En un mot, il faut que le prêtre qui marie soit le curé des parties ou qu'il ait reçu la délégation ou la permission du curé. Pourquoi? Parce qu'à côté du droit virtuel il y a le droit en exercice, et que si le titre sacerdotal est universel et reste le même en tout lieu, la juridiction disciplinaire est locale et a des limites parfaitement définies. Ainsi le *parochus* est le grand surveillant de sa paroisse, nul ne peut marier chez lui ou marier les siens sans lui en référer. Est-ce pour lui demander la délégation de son titre sacerdotal? Nullement, ce titre-là ne se délègue pas; mais c'est pour l'avertir des actes de ses paroissiens, et parce que personne ne peut procéder vis-à-vis d'eux sans son autorisation. C'est cette obligation d'en référer au *parochus* ou à l'ordinaire qui constitue la vraie publicité. Tout ce qui se fait à l'insu du *parochus*, sans lui ou sans sa permission, tout cela est clandestin. Lui seul est censé connaître les empêchements au mariage. Si vous le fuyez, vous fuyez la publicité. Il doit être le vrai, le sérieux témoin du mariage, qu'il assiste matériellement ou qu'il donne simplement la licence ou la permission. Son intervention nécessaire se comprend d'ailleurs à merveille : sa juridiction limitée, locale de *parochus*, lui permet de connaître la situation des parties et d'affirmer leur capacité relative au mariage.

S'il en est ainsi, tout s'explique et il n'y a plus à équivoquer sur le sens du mot *licentia*, traduit si souvent par le mot *délégation*. Le prêtre, en tant que prêtre, a le pouvoir virtuel de marier : il ne peut mettre ce droit en exercice que s'il est *parochus*, ou que s'il a la *licentia parochi vel ordinarii*, l'autorisation de l'ordinaire. Cette autorisation peut être accordée ou refusée. Si on l'accorde, il n'y a pas à vrai dire, *matut*, et ce n'est pas le délégué qui marie. Le délégué est le seul prêtre qui marie : il donne la bénédiction nuptiale au nom de Dieu dont il est le représentant, et jamais au nom du délégué. Seulement, pour faire cet acte du ministère ecclésiastique, sur le territoire d'une paroisse qui ne serait pas la sienne, ou vis-à-vis de parties qui ne seraient point ses paroissiens, il lui faut l'autorisation ou la licence de l'ordinaire.

Ainsi le principe posé par le concile de Trente est indiscutable : pour être officier compétent, ministre du sacrement de mariage, il faut être prêtre, propre curé des parties, ou autorisé de l'ordinaire : *sacerdos, proprius parochus vel licentia ordinarii*. Si le ministre du sacrement n'est pas cela, l'empêchement est radical et la nullité est absolue.

Mais le concile de Trente posait des principes et ne pouvait discuter des détails. Il traçait des règles générales pour l'Église universelle, mais laissant à chaque évêque ou à chaque pays le soin de décider, selon les mœurs et les usages locaux, à quels signes, en fait, on reconnaît l'ordinaire. C'était là une pure question de domicile ou de résidence; car le fait du séjour peut seul constituer le lien paroissial. Sur ce point, il faut le dire, il y a des divergences dans le droit canonique : les uns veulent un temps assez long pour établir l'ordinaire, les autres se contentent d'un délai plus court; les uns furent plus sévères, et les autres plus larges : ce sont là les deux tendances éternelles de l'esprit humain; elles se retrouvent dans l'interprétation de toutes les législations.

La France acceptait toutes les décisions du concile de Trente relatives à la foi : elle repoussait une grande partie de ses règles disciplinaires. Seulement, avec cet esprit net et pratique qui a toujours distingué ses jurisconsultes et ses canonistes, elle comprit toute la salutarité portée du titre relatif aux mariages clandestins, ou le concile, en se montrant si sévère, n'avait fait que suivre l'impulsion des pères français, et elle traduisit cette sévérité dans ses édits. Reproduisant sur ce point toutes les dispositions du concile, elle arriva à trancher en fait la question du domicile dans un sens net et précis, et n'admettait la constitution de l'ordinaire que par un séjour de six mois ou un an : six mois pour ceux qui changent de paroisse sans changer de diocèse, un an pour ceux qui viennent d'un autre diocèse. Telles sont les dispositions textuelles de la déclaration de Louis XIII du 26 novembre 1639, et de celle de Louis XIV du 15 juin 1697 : « Défendons à tous curés et prêtres de se joindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires paroissiens, demeurant actuellement et publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeureraient auparavant dans une autre paroisse de la même ville, ou dans le même diocèse, et depuis un an pour ceux qui demeureraient dans un autre diocèse. » Les anciens rituels reproduisirent cette partie des édits, et, en 1827, le synode de Lyon reconnut le domicile à six mois de résidence sans interruption. (Baillly, — Théologie morale, T. VI.)

À côté de la France, qui ramenait la constitution de l'ordinaire à des règles nettes et à des délais précis, l'école italienne et espagnole fut, je le reconnais, un peu plus large, et tendit toujours à adoucir la prescription disciplinaire. Mais est-ce à dire que la moindre résidence suffisait à ses yeux pour constituer, au gré des parties, le lien paroissial? Non, évidemment, et l'étude attentive de cette seconde classe de canonistes et des décisions de la congrégation du concile contredirait complètement cette assertion. Pour les canonistes italiens et espagnols, il y a trois modes de constituer l'ordinaire : 1° le domicile résultant de l'*animus perpetuo morandi*; 2° le quasi-domicile résultant d'une résidence de six mois à la campagne, ce qui permet aux parties de choisir entre les deux ordinaires que leur donne le séjour d'hiver et le séjour d'été; 3° une résidence de six mois ne descendant pas au-dessous d'un mois, mais à la condition expresse qu'en se fixant dans ce lieu habité de puis si peu de temps, les parties aient songé à un séjour permanent, dont elles ne précisaient pas le terme. Aussi l'ordinaire n'est-il point constitué, dans ce dernier cas, ajoutent les canonistes, si on n'est venu que par agrément, pour raison de santé, pour présider aux travaux de la campagne, ou pour se marier loin de son véritable domicile : « *Animus levandi gratia, seu valetudinis causa, seu ad rusticam negotia, seu ad matrimonium contrahendum.* » Ainsi, ce dernier mode de constitution, l'ordinaire, si élastique en apparence, ne saurait avoir la portée qu'on lui prête, puisqu'on exige toujours l'intention d'une habitation prolongée. Voulez-vous une preuve que c'est dans ce sens seulement que s'établit le lien paroissial? voyez l'exemple sur lequel raisonnent Pagnanus et les secrétaires de la congrégation à chaque occasion : Il s'agit d'une femme expulsée de son véritable domicile à raison d'un scandale qu'elle occasionne, et reléguée par un ordre du prince dans un lieu déterminé. Quatre mois se passent : l'ordre d'exil sera peut-être levé dans l'avenir, mais il est indéterminé quant au temps. Elle se marie après quatre mois dans cette résidence forcée; le mariage est valide; ce court délai a suffi pour établir l'ordinaire, car l'intention de séjour est indéterminée comme l'arrêté d'exil.

« Posito quod mulier ex civitate in qua habitabat, ad scandala submovenda, ad oppidum suum diocesis jussu principis secularis translata fuerit sub precepto illinc non discedendi, quamdiu scitis ordinatum non esset : item posito quod post quartum habitacionis mensem curam parochi dicti oppidi cum viro incolae ejusdem civitatis matrimonium contraxerit : item posito decreto concilii Tridentini, C. 1, sess. 24, de Reform. matr. Questum est, an ejusmodi matrimonium sit validum nunc. » (N. 19, titre De Parochiis et Alienis parochianis.)

Ainsi, même pour l'école italienne, l'ordinaire ne s'établit que par le fait du domicile, celui du quasi-domicile de six mois ou celui d'une résidence moindre avec l'intention d'un séjour prolongé.

Nous connaissons maintenant et le principe du concile de Trente, et comment les deux branches de la jurisprudence canonique ont tranché la question de l'ordinaire. Voyons l'application de ces règles aux faits de la cause, et si l'un des biaux, un seul à l'aide duquel la validité canonique de l'acte de Renteria puisse se soutenir.

1° Les parties contractantes ne sont point *vagi*, dans la classe de ceux que le prêtre ne doit marier qu'après des très minutieuses informations. A elles ne s'applique point la session 24 du chapitre 7. Elles ont un domicile en France; c'est donc la session 24 du chapitre 1^{er} qui devient leur loi, et qui fixe la règle de compétence.

2° Les parties se sont réunies trois heures à Renteria, dans la journée du 8 novembre 1841, le curé de Renteria est prêtre, *sacerdos*, mais il n'est pas leur *parochus* à lui seul; il est donc incompetent pour les marier, comme il le serait également vis-à-vis de deux Espagnols qui n'auraient passé qu'un

jour à Renteria.

3° Cette incompetence radicale est-elle couverte par l'autorisation que lui donne l'évêque de Pamplone? Non, évidemment; les parties n'ont jamais séjourné dans le diocèse de Pamplone. L'évêque de cette ville serait aussi incompetent pour les marier que le curé de Renteria : son autorisation est donc sans force et sans portée.

4° L'incompétence du curé de Renteria s'effacera-t-elle devant la *licentia* de l'archevêque de Bordeaux? Oui, si l'archevêque de Bordeaux est l'ordinaire des parties; non, si l'ordinaire n'est pas leur ordinaire.

Or, Mgr de Bordeaux ne saurait être considéré comme l'ordinaire de M. Pégarone et de M. Weber à aucun point de vue, ni d'après la discipline canonique de la France, ni même d'après la jurisprudence plus large de l'école italienne.

Il s'agit de savoir si les parties ont eu leur ordinaire à Bordeaux, c'est-à-dire dans la circonscription d'un diocèse français. En vertu du principe *locus regit actum*, cette question ne peut être tranchée que par la loi du lieu où l'on prétend avoir résidé, c'est-à-dire par la loi canonique constamment pratiquée en France. Cette loi exige une résidence d'au moins six mois pour constituer l'ordinaire. Les parties n'ont jamais résidé ce temps à Giscours : donc l'ordinaire n'a point été constitué.

Aux termes mêmes de la doctrine italienne, l'ordinaire ne serait pas davantage établi. Les parties n'ont eu à Giscours ni le domicile résultant de l'*animus perpetuo morandi*, ni le quasi-domicile résultant d'une résidence habituelle de six mois à la campagne, ni la résidence moindre accompagnée de l'intention d'y faire un séjour prolongé et permanent.

M. Pégarone et madame Weber ont passé les six semaines avec l'intention arrêtée de regagner Paris au début de l'hiver. Les vendanges, le repos des vacances, le projet de mariage hors la frontière sont les seuls mobiles de ce séjour temporaire. Or l'école la plus large n'admet pas la constitution de l'ordinaire par une résidence ainsi motivée : *Dummodo non sit regressus gratia, vel ad rusticam coaranda seu ad matrimonium contrahendum in fraudem veri parochi.*

Mais l'abjuration de madame Weber a rendu, dit-on, l'archevêque de Bordeaux l'ordinaire des parties; et, avec un grand charme d'images, on vous présente une thèse empreinte de poésie et de mysticité, mais sans fondement sérieux en droit canonique. Madame Weber était la brebis sans pasteur; le prêtre a été au devant d'elle comme le bon maître; il l'a prise, il a pansé ses plaies, il l'a ramenée au bercail; elle n'était d'aucun troupeau, il l'a placée dans le sien; elle est bien sa brebis à tous les titres, et le lien de l'ordinaire est constitué. Mais si une pareille théorie était exacte, voyez où elle conduirait. Un homme entre dans une église; sceptique la veille, ou appartenant à une autre communion, il se sent ému sous la parole du prêtre; il tombe à genoux, il demande à être instruit, il fait acte de foi; un lien spirituel se forme entre l'infidèle qui revient et le ministre qui l'absout. Si pareil lien a un poids et une valeur pour constituer le fait matériel du domicile, toutes les notions du droit canonique sont bouleversées. Aussi, à part l'autorité citée par le défendeur, tous les auteurs repoussent une pareille doctrine, et les décisions des souverains pontifes et de la congrégation du concile n'ont jamais tenu compte d'un fait de l'ordre purement spirituel pour constituer l'ordinaire. (Benot XIV, dans son *Instit. eccl.*, 33, n. 6.) Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement. Le lien paroissial est un lien sensible, un fait matériel, ou il n'est pas; il faut une règle précise pour le constituer, un signe apparent pour le reconnaître. L'Église est la réunion des corps aussi bien que des âmes; elle est elle-même corps et âme, et son organisation hiérarchique et disciplinaire doit être visible et palpable. Aussi le droit canonique qui a traduit et sanctionné cette organisation a-t-il pris toujours des faits matériels pour base des relations qu'il établit, et c'est à raison de ce caractère éminemment pratique qu'il a été si longtemps le droit commun de la société civile, et qu'il a laissé tant de traces dans les législations modernes.

Ainsi à aucun point de vue l'ordinaire des parties n'était établi à Bordeaux. La *licentia* de l'archevêque ne pouvait donc couvrir l'incompétence du curé de Renteria.

5° Si la *licentia* de l'archevêque de Bordeaux ne peut valoir, y suppléent-on en produisant les dispenses de publications de l'évêque de Versailles et de l'archevêque de Paris, véritables ordinaires des parties? Evidemment non.

En droit canon, un certificat de publications ou une dispense pure et simple de publications est un acte très-différent de la *licentia* ou de la *delegatio*. Ce sont là deux pièces si peu destinées à le remplacer mutuellement, que la dispense de publications à Paris et à Versailles eût été nécessaire, lors même que l'archevêque de Bordeaux eût été compétent pour procéder au mariage sans délégation, en tant qu'ordinaire, de M. Weber.

Voyez d'ailleurs ces deux dispenses, et leur contenu comme leur titre prouve qu'elles n'ont pas même l'apparence d'une délégation. Mgr de Versailles se borne à dire qu'il dispense de trois publications de bans, pourvu qu'il n'existe aucun empêchement canonique. Mgr l'archevêque de Paris donne la même dispense, pourvu qu'il n'y ait ni empêchement canonique ni empêchement civil, et il le devait d'autant moins songer à accorder une *licentia* ou *delegatio* que, trompé par l'exposé des faits, il croyait, ainsi que le prouvent les premières lignes de la dispense, M. Weber domicilié à Bordeaux. Or, dans ce cas, l'archevêque de Bordeaux était l'ordinaire de l'une des parties, et une *licentia* du prélat de Paris était complètement inutile. Donc les dispenses de publications n'ont pu, dans la pensée de leurs auteurs et dans leur contenu, équivaloir à une *licentia* ou *delegatio*.

6° Enfin, si, par impossible, la dispense de publications de monseigneur l'archevêque de Paris à raison de cette expression : « *Nous vous donnons la permission de célébrer leur mariage.* » devait suppléer à une délégation, nous dirions encore qu'elle n'a pu couvrir l'incompétence du curé de Renteria, puisqu'elle ne lui était point adressée. Elle est envoyée au curé de l'église Sainte-Marie à Bordeaux, et l'archevêque de Paris songeait si peu à un mariage sur le territoire espagnol, et si peu à une union contractée en France devant l'officier de l'état civil d'abord, devant l'autorité religieuse ensuite, qu'il a soin de subordonner la dispense à la condition qu'il n'y aura pas plus d'empêchement civil que d'empêchement canonique. Or, quel est le principe de la délégation ou de la *licentia*? C'est qu'elle ne peut se subdéléguer sans une mention expresse. La délégation est de droit étroit, et le cardinal de Luca, ce canoniste si large de l'école italienne, en a parfaitement précisé le caractère dans ces lignes si nettes : « *Delegatio est stricti juris, et strictissime ad limites verborum intelligenda, ideoque concessa ad unam causam seu ad unum actum, trahi non potest ad alium.* » (Theatrum veritatis et justitiae, t. II, n. 7.) Ainsi dans l'hypothèse inadmissible où la dispense de publication vaudrait délégation, elle n'aurait pu servir qu'au curé de la paroisse Sainte-Marie de Bordeaux, et jamais au curé de Renteria. Admettre un autre résultat, ce serait violer tous les principes, renverser toutes les garanties, et il n'y aurait plus de motif pour que la délégation transmise à l'un d'un concédant originaires ne passât pas sur la tête de trois, de six, de huit desservants différents.

Ainsi à aucun point de vue l'acte de Renteria ne peut se soutenir comme mariage canoniquement valable. Que devient dès lors toute l'argumentation de l'adversaire que je combats? Elle n'a plus de base, et son principe est détruit. La grande règle qu'il invoquait au point de départ de sa discussion était celle-ci : *Locus regit actum*. Or l'union n'a point été célébrée selon la loi canonique, c'est-à-dire selon la loi civile de l'Espagne. D'après les prescriptions du concile de Trente, elle est clandestine, et enlache comme telle d'une nullité radicale. Le demandeur avait bien compris qu'il devait porter tout l'effort de la discussion; aussi a-t-il, sur ce terrain, multiplié les arguments. J'ai cherché à répondre nettement à tous, et si j'ai trop insisté, peut-être, sur ce premier côté juridique de la question, c'est qu'il est difficile d'être bref, en restant toujours complet.

J'arrive à la seconde phase de la discussion. Que vaut l'acte de Renteria au point de vue de notre droit privé, formulé dans le Code Napoléon?

L'ancien droit voyait une présomption de clandestinité dans le fait de la célébration du mariage à l'étranger. A une époque de sévérité, un édit avait même défendu ces unions sans une autorisation du roi. Mais défiance et plus en harmonie avec les besoins nouveaux, la fusion des intérêts et le rapprochement des races, la loi nouvelle s'est inclinée devant la règle : *Locus regit actum*, mais en exigeant deux conditions; la transcription de l'acte de célébration sur les registres de l'état civil français, et les publications en France avant le mariage contracté à l'étranger.

L'omission de la transcription ne saurait, je le reconnais, vicier le mariage déjà célébré, et la seule sanction de cette règle sera tout au plus le refus de l'hypothèque légale. Quant à l'omission des publications, c'est là un fait plus grave qui a été diversement apprécié par la jurisprudence. S'attachant aux termes impératifs de l'article 170, un premier système a vu dans l'absence de publications une cause formelle de nullité dans tous les cas; c'était aller trop loin, puisque la loi elle-même n'avait pas prononcé expressément la nullité. Un second système (et c'est celui qui a universellement prévalu), corrigeant la sévérité du premier, sans laisser cependant les principes désarmés, s'en est retenu au pouvoir discrétionnaire des magistrats. Ainsi, le juge devra combiner l'article 170, qui prescrit les publications, avec l'article 191, qui prescrit, sous peine de nullité, la clandestinité. Si les publications ont été omises par oubli et sans parti pris à l'avance, et si, en dehors de cet élément, il y a eu un certain degré de publicité dans le mariage contracté à l'étranger, les tribunaux le valideront. Si, au contraire, les publications étaient le seul et l'unique signe de la publicité, si elles ont été volontairement omises, s'il y a eu, non pas seulement absence de publications, mais absence totale de publicité, les tribunaux annuleront. À l'aide de cette distinction, la jurisprudence nouvelle semble quelquefois statuer contradictoirement; mais, au fond, elle est toujours une. Les espèces changent, les faits varient, mais son principe ne change pas, et il se résume en un seul mot : Le défaut de publications n'entraîne pas de plein droit la nullité; le défaut de publicité l'entraîne toujours. Il était naturel d'aller jusque-là; il est impossible d'aller plus loin : les termes de l'article 191 et la clandestinité seraient une barrière insurmontable. En se renfermant dans ce cercle déjà si large, la jurisprudence a eu tous les ménagements possibles, j'allais dire toutes les sollicitudes compatibles avec la loi. Elle a tout fait pour sauver l'honneur des familles, laisser aux enfants un nom, aux êtres faibles et trompés une ressource. Des éléments isolés lui ont suffi pour affirmer la publicité; mais lorsqu'elle ne la rencontre nulle part, elle est obligée de frapper, liée qu'elle est par une raison d'ordre public.

Le principe une fois connu, rapprochons-le des faits. Où sera la publicité au regard de la loi française pour l'acte de Renteria? Elle n'est pas dans la transcription du contrat; elle n'a pas eu lieu. Elle n'est pas dans les trois publications prescrites; elles n'ont point été accomplies. Elle n'est pas dans la compétence de l'officier public qui procède au mariage; non-seulement cet officier public n'est pas français, non-seulement il échappe aux peines qu'édictent la loi française contre ceux qui sur le territoire célèbrent une union sans exiger la production des actes respectueux ou le certificat de publications; non-seulement il est l'officier étranger, procédant en dehors de notre frontière et de notre surveillance; mais lui-même ne connaît pas les parties, qui n'ont jamais habité ni Renteria, ni l'Espagne, et qui ne passent qu'une demi-journée sur le sol étranger. Ainsi, clandestinité au delà comme en deçà des Pyrénées; pour la nier un instant, il faudrait soutenir que le fait d'avoir obtenu en France, de l'autorité ecclésiastique, une licence pour procéder au mariage, et deux dispenses de publications à l'Église, équivalent à un élément de publicité vis-à-vis de la loi civile. Or, on n'a point osé aller jusque-là. Donc, avec la loi de notre droit privé comme avec la loi canonique, il faut aboutir inévitablement à la nullité de l'acte de Renteria.

Il est un troisième point que nous devons encore aborder, c'est la valeur de la théorie qu'on vous propose vis-à-vis de notre droit public défini par le Concordat. Nous ne vivons, Messieurs, ni sous le régime de la séparation absolue des deux pouvoirs comme aux États-Unis, ni sous le régime de l'union intime, comme aux derniers temps de l'ancienne monarchie. Nous en sommes au système de la distinction des deux sphères et de l'alliance des deux puissances. A quoi bon parler des luttes séculaires qui les ont divisées dans l'histoire quand le traité de paix est signé? lisons donc le traité et laissons le passé.

En signant le Concordat, l'Empereur Napoléon était le représentant de l'esprit civil traitant avec l'esprit religieux. Le premier, on l'a dit quelque part, répondait à un instinct national, et le second à un besoin social. Dans ce pacte synallagmatique, l'Église n'imposa et n'accepta aucune servitude. Elle eut le pouvoir civil le respect et la liberté, et lui prêta ses forces morales pour sauvegarder la société. Voilà toute la pensée de ce grand acte de 1801. Surgissait dès lors une distinction fondamentale que se traduisit de suite dans les faits. Le prêtre resta le ministre du sacrement dans l'ordre spirituel; l'officier de l'état civil était le ministre du contrat civil dans l'ordre temporel. La loi de la société civile devenait non point athée, mais laïque et incompétente vis-à-vis de la sphère purement religieuse.

Dans la prévision que les populations habituées à l'ancienne tradition négligeraient de se présenter à l'officier public, les articles organiques firent un pas de plus et édictèrent la disposition suivante : « Les curés ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil. »

Aux termes de cet article 34, le contrat civil doit toujours précéder la bénédiction religieuse, et la pratique constante des desservants est de se conformer à cette prescription. Mais supposez que, dans une circonstance exceptionnelle, malgré la rigueur du Code pénal sanctionnant l'article 34, le prêtre marie *in extremis*, sans attendre l'officier de l'état civil. Jamais, évidemment, ce mariage de conscience ne produira le moindre effet civil. La distinction fondamentale des deux pouvoirs serait renversée s'il en était autrement. Eh bien! si l'acte de Renteria a en France une valeur légale, vous arrivez indirectement à ce résultat, et le fait se l'acte d'un acte religieux aura produit pour les parties tous les effets civils.

Précisons, en effet. Avec un laps de temps de quelques jours et un voyage sur le sol étranger, toutes les garanties légales seront éludées. Le mariage à Renteria ou en Italie ne vaudra pas *ex lege loci*, puisqu'on n'y séjournera que quelques heures. Il vaudra seulement *ex licentia* ou *ex de egratione*, c'est-à-dire de par la délégation d'un évêque de France faisant un acte pur et simple de la sphère religieuse. Cet acte, qui, en France, ne vaudrait que pour conférer le sacrement, sera le principe générateur des effets civils du mariage sur le territoire français lui-même, pourvu que la *licentia* ait fait un détour à la frontière. Toutes les conséquences légales attachées à l'acte d'une autre juridiction trouveront leur principe et leur raison d'être, et cela, malgré la loi française dont on a éludé toutes les prescriptions, à l'insu même du prélat français, auquel on ne demandera qu'une simple dispense de publications religieuses, sauf à l'assimiler ensuite, d'après la théorie de la demande, à une délégation de l'ordinaire.

Ai-je besoin de faire ressortir les périls qu'entraîne cette violation de notre droit public? Oubliions l'espèce même du procès, et voyons les conséquences dernières des principes que l'on a défendus. À l'âge on le défaut de consentement des parents n'est pas un empêchement dirimant, mais on les actes respectueux sont toujours exigés, et où le droit d'opposition peut être un salutaire obstacle, deux jeunes gens, fuyant la surveillance de la famille, celle de la loi civile, celle même de la loi religieuse, pourront donc aller sans entraves contracter à l'étranger, devant un prêtre auquel ils ne présenteront qu'une dispense de publications religieuses, un mariage dont eux seuls auront le secret? À ce moment de la vie où les illusions sont si faciles et où l'on croit toujours les serments éternels ils s'engageront seuls et sans conseils; puis le jour où les rêves s'évanouiront avec la jeunesse, à la première fatigue, aux premiers froissements, ils pourront déchirer sans ménages cet acte qui les lie, cacher à tous ce pacte que le pays n'a pas connu, et contracter tous deux de nouvelles unions? Que si la femme trompée d'abord et délaissée ensuite proteste, au lieu de vouloir rompre, si elle invoque sa bonne foi, ses serments devant l'autel, si elle insiste devant les tribunaux pour le maintien de cet acte union qu'elle a crue parfaite, même aux yeux de la loi civile, comment la protégeriez-vous? L'Église pourra ne pas relever le séducteur de l'engagement qu'il a pris et maintenir vis-à-vis de lui le principe de l'indivisibilité. Mais le juge civil, comment pourra-t-il protéger la femme trompée? et que répondra-t-il à l'homme invoquant la clandestinité absolue de son union, reniant le serment religieux qu'il a prêté et à la loi même au nom de laquelle il s'était engagé? La loi civile reconnaîtra cet homme libre de tout lien; la loi religieuse le déclarera éternellement engagé; et c'est alors que votre théorie si dangereuse aura ramené dans le domaine des faits ces luttes et ces contradictions que l'observation plus franche du Concordat doit à jamais détruire.

Ainsi, au triple point de vue du droit canonique, du droit privé et de notre droit public, l'acte de Renteria ne peut pas se

défendre.

Il ne me reste plus qu'à répondre à l'objection toujours grave de la bonne foi. Le mariage putatif, voilà la suprême ressource du demandeur, et son dernier combat. A cette partie de sa réponse en droit et réponse en fait.

En droit, la clandestinité est une nullité d'ordre public; elle est l'absence des formalités substantielles prescrites par la loi pour donner à l'acte une existence légale. Or, la bonne foi ne saurait couvrir l'erreur de droit sur ce point essentiel; elle ne couvre que l'erreur de fait rendue excusable par les circonstances. C'est ainsi qu'on assure les effets du mariage putatif, la femme trompée qui a épousé un bigame ou un mort civilement. Accorder les mêmes bénéfices à ceux qui se sont associés sous des formes prescrites et qui ont contracté sans la garantie de la loi, ce serait la rendre à tout jamais inexecutable. La législation sur les mariages serait impossible; sur cette pente glissante, il faudrait aller jusqu'au bout, et reconnaître, comme produisant des effets civils, le mariage qu'une Italienne trompée par les soupirs de son pays aurait contracté de bon cœur devant le prêtre sur le sol français.

Aussi aucun législateur ne s'y est trompé, et pas un n'a donné à la bonne foi la puissance d'effacer le vice de la clandestinité. Ecoutez Innocent III en matière de droit canonique : « Si quelq'un ose contracter un mariage clandestin et se marie au degré prohibé, même en *Vigornis*, et les enfants nés de ce mariage seront tenus pour illégitimes, et l'union n'aura de force que devant les parents ne leur servira de rien. » (Innocent III, au concile général de Latran, an 1216.)

Les jurisconsultes de notre vieux droit français sont aussi affirmatifs, citons Cujas et les auteurs du Nouveau Denisart : « Quand les mariages sont clandestins, la présomption est qu'il y a de la mauvaise foi. (Cujas, cap. II et IX : *Qui filii sunt legitimi.*) » On n'est de bonne foi aux yeux de la loi qu'autant qu'on a fait tout ce qu'elle prescrivait pour faire un acte légitime. Le Code Napoléon ne pouvait que sanctionner ces anciens principes, et la jurisprudence l'a fait avec lui, lorsqu'elle a décidé que l'union célébrée devant un prêtre ne pouvait pas être considérée aux yeux de la loi civile, comme un mariage putatif (Arrêt de Bourges, 17 mars 1830). Ainsi, en droit, l'exception de bonne foi ne saurait couvrir la nullité de l'acte de Renteria. (Nouv. Denisart, T. III, p. 6.)

En fait, ma seconde réponse est aussi simple. Il n'y a pas de bonne foi, en ce sens que les deux parties contractantes, en procédant à la célébration du 8 novembre, n'ont point agi avec l'intention de lui faire produire des effets civils. Ah! il y a une bonne foi au regard du sacrement, je me hâte de le proclamer; bonne foi absolue, complète sur ce point, en ce sens qu'on a envisagé l'acte de Renteria comme un engagement purement religieux, mais sacré; on a voulu effacer la faute aux yeux de Dieu, calmer la voix de la conscience, se réconcilier avec l'Église. Sur ce point, l'intention n'est pas douteuse. Mais aller au delà, non, très certainement non, et je n'ai besoin que de rappeler les développements que j'ai donnés à cette grande question préjudicielle avant d'entrer dans la discussion purement juridique. Une, même sur le terrain du fait, le moyen du mariage putatif ne saurait prévaloir, puisqu'on ne s'est jamais proposé de contracter le 8 novembre un mariage civil sanctionné par la loi.

Voilà, Messieurs, les points nets et précis auxquels je devrais ramener ces débats : ils se tiennent tous comme les anneaux d'une seule chaîne; la est le nœud du procès. Il se s'agit pas de vous émouvoir, mais de vous convaincre. Les personnes ne sont pas en cause, ce sont les principes. Le triomphe n'est qu'à celui qui argumentera vigoureusement et sans oublier un seul instant ses prémisses. C'est une lutte de dialectique où il faut poser nettement le point de départ et en déduire avec une inexorable rigueur toutes les conséquences. Aussi tout se résume pour moi dans ces cinq mots : intention des parties, valeur de l'acte de Renteria en face du droit canonique, en face de notre droit privé, en face de notre droit public; exception du mariage putatif.

En dehors de ces cinq points sur lesquels je me suis expliqué, il n'y a plus que des arguments secondaires et qu'il faut négliger. Ainsi, dire que le mariage du 8 novembre les effets civils, c'est arriver à une distribution inique du patrimoine, et déshonorer sans pitié le nom qu'a porté M. Pégarone; cela est ce que j'appelle des considérations sans portée sur la solution de ces débats. Se préoccuper de la distribution de la fortune, c'est placer la question trop bas; voyez l'honneur de la veuve à tout jamais compromis, c'est l'élever trop haut et donner à la perte du procès des conséquences qu'elle ne doit point avoir.

Cinquante mille livres de rente, ce n'est qu'une obole, dites-vous, pour soutenir les charges de l'usufruit de la célèbre Saint-Cloud; ou renouez à cet usufruit, ou diminuez le loyer royal avec lequel M. Pégarone en faisait les honneurs. Et puis, qu'on insiste sur cette question d'argent, laissez-moi dire que bien d'autres à la place de la demanderesse auraient préféré accepter en silence la situation modeste, mais honorable, que créait le testament et qu'améliorait encore les projets de transaction. Oui, bien d'autres auraient vu peut-être un péril à soulever ce procès où tout serait imputoyablement discuté, dans une vie irrégulière au moins avant 1830. Il faut être deux fois sûr de son droit pour le revendiquer publiquement, solennellement devant les juges et devant le monde, au prix de la pudeur de son passé. Ce sont là de ces procès qu'il faut gagner sans discuter; et, quel que soit l'enjeu, mieux vaut une situation sans éclat que les risques d'un échec. La médiocrité du lot qui serait attribué à M. Pégarone, si vous ne la considérez pas comme femme commune, est donc une considération sans portée.

« L'honneur de la veuve et du défunt, vous dit-on, à tout jamais détruit! Et le demandeur, se laissant aller à un de ces mouvements oratoires si faciles pour son grand talent, terminait sa plaidoirie en vous représentant le testateur demandant compte à ses héritiers de l'avenir de la femme qu'il avait aimée et qu'il leur avait confiée. Ce sont là, messieurs, de puissants effets de langage, mais ce n'est pas la vérité. Non; si le procès est perdu pour la veuve, ses adversaires ne lui auront pas élevé un monument d'ignominie. Non, ils n'auront pas inscrit sur sa tombe ces mots prononcés par son défendeur : « Ci gît celle qui fut vint ans la concubine de Jean-Pierre Pégarone. » Le nom de leur oncle, ils ne le lui ont pas disputé; le calme de son avenir, il est à l'abri; l'honneur de ses vieux jours, il n'est pas en cause. En s'agenouillant de bonne foi, le 8 novembre 1851, devant le prêtre de Renteria, elle a pu contracter une union sans effets civils, mais au point de vue du droit espagnol comme de la législation française, mais elle a couvert le passé d'un voile que personne n'a plus le droit de soulever. Là où Dieu pardonne, les lois du for extérieur peuvent être plus sévères que lui, mais l'opinion des hommes ne saurait faire revivre les fautes effacées.

Et puis, sans m'arrêter plus longtemps à ces deux objections de détail, auxquelles je ne devais qu'un mot, n'oubliez pas, messieurs, qu'au-dessus du patrimoine, au-dessus des personnes il ne se discute dans cette grande affaire qu'un seul principe : *La publicité des mariages.* Oui, Portalis a dit raison quand il disait, avec ce sens pratique qui distinguait toujours son talent : « Ou il faut renoncer à toute législation sur la matière, ou il faut proscrire la clandestinité. »

Lorsque la loi fait du mariage un contrat au-dessus de tous les contrats, lorsqu'elle le nomme le grand acte de la vie, elle lui donne une portée que n'ont pas les conventions humaines. Il est de principe, en effet, que ce que le consentement peut créer, le consentement peut le détruire. Si, seul entre tous, le contrat de mariage échappe à cette loi qui régit tous les pactes, c'est qu'il emprunte à une sphère supérieure l'idée de l'indivisibilité, le législateur a fait de l'union conjugale une institution où l'état lui-même est partie. Sans doute, là où le retour au point de départ est impossible, il n'y a l'union, une fois consentie, à des conséquences irréparables pour les parties et indéfinies pour les générations qui se succèdent, il était socialement juste d'imposer aux volontés hésitantes la perpétuité du lien. Mais, de bonne foi, où serait la base et la garantie d'un pareil principe dominant le consentement même des contractants, si le pouvoir social n'intervenait pas solennellement comme témoin?

Si avec la publicité on a pu rendre l'institution si grande, avec la clandestinité tout disparaît. Pour le chef de famille, le pouvoir reste dépourvu de sanction, et l'unité du groupe se brise. Pour la femme, l'égalité s'efface, et ce rôle de *compagne, sociæ*, conquis après tant de siècles, grandissant à chaque pas que faisait la civilisation, mais toujours avec l'appui du principe de publicité, est compromis le jour où celui-ci fléchit. Le secret dans les unions, c'est le sacrifice des faibles. Par les enfants, il ne reste plus qu'un nom discuté, au lieu de

cet état civil invariable que la loi voudrait rendre plus fort que la tendresse paternelle elle-même, et qu'elle leur assure...

Voilà, messieurs, l'importance du principe engagé dans ces débats. Il me suffisait de le signaler; vous, lui donneriez une sanction. Chaque jour nous appliquons la loi sans rigueur; sachons aujourd'hui la défendre sans faiblesse. Sous l'empire d'une législation qui serait purement coutumière et traditionnelle, le juge pourrait la plier peut-être aux exigences des mœurs, et se faire à demi législateur. Sous l'empire d'une loi codifiée, aux prescriptions définies, ce rôle est impossible. Interprètes de la loi, nous devons être les premiers à lui obéir; et le respect qu'ont pour elle les justiciables, c'est notre exemple; trop de personnes ou des espèces, dire en fait qu'on trouve la loi dans la coutume, ce serait usurper sur lui. Or, on ne crée point la loi, on ne la découvre pas; on ne la découvre pas plus les lois sur lesquelles on usurpe: vous êtes, Messieurs, les premiers gardiens de ce respect qui leur est dû, et nous attendons avec confiance votre décision.

Après ces conclusions, qui n'ont pas cessé d'être écoutées avec la plus religieuse attention, l'affaire est remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 25 juillet.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT D'ARGENT, OBLIGATIONS, TITRES DE RENTES, ACTIONS ET MOBILIER, IMPUTES A UN MEDecin.

Le prévenu est le sieur Aladane, docteur médecin à Grenelle, rue du Théâtre, 15.

Malgré la gravité de la prévention, le sieur Aladane comparait devant le Tribunal, entouré des plus vives sympathies: la salle d'audience est remplie par une foule d'habitants de Grenelle, venus pour assister aux débats de cette affaire; tous ceux qui n'ont pu y pénétrer encombrant la salle des Pas-Perdus.

Au nombre des amis du prévenu, on remarque, assis tout près de lui, sur le banc des avocats, M. le curé de Grenelle.

Un certificat des plus honorables, signé de plus de 300 habitants de la commune, est aux mains de M^{re} Nogent Saint-Laurens, avocat du prévenu.

Enfin nous remarquons plusieurs personnes des deux sexes, dont l'affliction se trahit par des larmes et qui semblent attendre avec anxiété le résultat de l'affaire.

Le prévenu était, récemment encore, membre du conseil municipal et officier dans la garde nationale.

La plaignante ne se présente pas.

Voici la plainte qu'elle a adressée à M. le procureur impérial.

Je suis la femme de M. Pierre de Divoff, conseiller d'Etat et chambellan de S. M. l'empereur de Russie, domicilié en ce moment à Moscou. Son absence, qui date de près de 26 ans, m'a laissée sans protecteur et souvent entourée de gens qui ont cherché à profiter de ma faiblesse et de ma trop grande facilité à accorder ma confiance.

Dans les premiers jours du mois d'avril 1835, j'habitais, à Grenelle, un appartement dans la maison de M. Lecœur, honnête menuisier, dont l'épouse avait la complaisance de me donner quelques soins, car je suis âgée de 71 ans et infirme.

A cette époque, une indisposition m'obligea à faire appeler un médecin, et je fis venir M. Aladane, qui exerça en cette qualité à Grenelle, et demeura rue du Théâtre, 15; ce docteur, après quelques visites, s'apercevant que j'avais encore des ressources, me persuada que, dans la maison que j'habitais, j'étais exposée à brûler, à cause du voisinage de l'atelier de menuiserie du propriétaire; il m'offrit chez lui un asile dans lequel il m'assura que je trouverais de sa part et de celle de son épouse tous les soins et tous les égards que réclamaient mon grand âge et l'état de ma santé.

Trop facile à me laisser convaincre et effrayé, je consentis, et immédiatement, M. Aladane s'empressa de faire opérer lui-même mon déménagement, en faisant transporter chez lui mon mobilier qui est très considérable et d'une grande valeur, ainsi que vous pouvez, monsieur, vous en faire une idée, par l'état détaillé que je joins à la présente.

Aussitôt installée, M. et M^{me} Aladane cherchèrent, par des soins et des égards, à capter ma confiance, et le mari se fit remettre, pour en toucher les intérêts qu'il devait me compter après encaissement, divers titres ci-après détaillés: il reçut ces intérêts, mais ne m'en fit aucun compte, et garda mes titres qu'il n'a jamais depuis voulu me restituer, quoique je les aie réclamés souvent.

Je lui ai fait faire sommation de me les restituer; il a gardé le silence; ces titres sont 1^o obligations de la ville de Paris, 2^o 2 inscriptions de rentes 4 1/2 au porteur, l'une de 500 fr. de rente, l'autre de 20 fr.; 3^o enfin, 2 actions des lits militaires de la société Chambry et C^o, que j'ai achetées 2,004 fr.

Me voyant un jour 800 francs en or, dans un porte-monnaie, M. Aladane me dit que je pourrais perdre ces fonds et que je devrais les lui donner à serger; je les lui confiai, et, sur cette somme, il me restitua, plus tard, 200 francs; il nie avoir les 600 autres francs et se refuse de me les rendre.

En juin 1835, je consentis à ce qu'il allât toucher pour moi 1,423 fr. 40 c. chez M. Pirmet, armurier à Paris, provenant de la vente d'une rente 3 0/0 que ce monsieur avait fait opérer par son agent de change; M. Aladane garda les fonds et ne m'en parla pas; ce n'est que bien longtemps après que je l'appris par M. Pirmet; M. Aladane refuse également de me restituer cette somme, prétendant me l'avoir comptée sans exigence de décharge, lui qui avait été obligé d'en donner reçu.

Quand cet homme se vit en possession de tous mes titres qu'il avait, avec mon mobilier, constitués toute ma fortune, il voulut s'approprier ce mobilier dont il avait déjà garni ses appartements, et voici quelques-uns des manœuvres auxquelles il eut recours pour y parvenir.

Il y a environ vingt-cinq ans, je constituai solidairement, avec M. de Divoff, mon mari, une dot de 30,000 francs à une de mes nièces qui épousa un M. Renard; mais nous ne réalisons pas cette dot en espèces, et j'en serais la rente pendant vingt ans, après quoi, ma fortune ayant subi des revers, je fus contrainte de cesser le service de ces intérêts. Alors M. Renard, contre moi, des poursuites en expropriation d'une maison, que, plus tard, je vendis, pour le désintéresser; mais je suis encore sa débitrice d'environ 2 à 3,000 francs.

M. Aladane, exploitant ma frayeur de voir venir saisir mes meubles, me persuada que, pour éviter toute saisie, je devais faire une vente simulée de mon mobilier, et s'offrit de la chercher dans ces conditions, m'assurant que, dès l'offre, toute crainte devait disparaître; je cédai à la peur et, comme je ne savais pas encore l'abus qu'il avait fait de ma confiance, je consentis à signer cette vente qu'il rédigea à sa guise; j'étais malade et hors d'état de surveiller mes intérêts; du reste, j'étais la cinquième par les paroles toujours mielleuses de mon spoliateur; je signai donc, sans lire l'acte qu'il me présentait, et il parait même (du moins il le prétend) que j'aurais signé une autre pièce dont je n'ai nul souvenir; ce serait de 2,800 francs, qui, au surplus, fait double emploi avec celle contenue dans la vente.

Aussitôt que M. Aladane vit dans ses mains tout mon avoir, les égards cessèrent peu à peu, et bientôt la position qui me fut faite devint intolérable; je dus quitter un asile aussi inhospitalier, et, en effet, j'en sortis dans les premiers jours de mai 1836.

Je suis aujourd'hui sans fortune, sans ressources et, de plus, malade des suites d'une paralysie.

J'ai commencé une instance civile pour la restitution des 1,423 fr. 40 c., me réservant mes droits pour le surplus, mais je n'ai pas les moyens de pousser cette instance, et si la justice ne me venait en aide, mon spoliateur jouirait impunément du fruit de ses déloyautés.

La plaignante termine en disant que, sur les résolutions que le sieur Aladane devra lui faire, elle aura à lui faire état de dix mois de pension, dont le prix n'a jamais été convenu.

Par suite de cette plainte, le sieur Aladane fut arrêté. A cette plainte était joint le relevé du mobilier évalué par M^{re} de Divoff à la somme de 10,000 fr.

Interrogé dans l'instruction, le sieur Aladane déclara que c'était la plaignante qui avait voulu venir demeurer chez lui; il soutint qu'en le quittant elle avait emporté ses effets; que, quant au mobilier, il le lui avait bien et légitimement acheté au prix de 4,000 fr., somme qu'il lui avait payée. Il nia énergiquement qu'elle lui eût jamais confié d'argent, et il qualifia d'affreux mensonges les allégations de la dame de Divoff. Il reconnut avoir reçu pour elle les 1,423 fr. 40 c. dont il est parlé dans la plainte, mais il lui la remit, dit-il, sans lui en demander quittance. Il soutint n'avoir jamais reçu d'elle les obligations de la ville de Paris, il ignorait même qu'elle les possédât; il reconnut que sa femme avait vendu pour le compte de M^{re} de Divoff les deux actions de lits militaires et les inscriptions de rentes, mais il affirma quelle avait remis à cette dame le montant de ces ventes.

Quelque temps après, la plaignante se présentait devant M. le juge d'instruction, et déclarait que M^{re} Aladane lui avait restitué mobilier, obligations et payé la valeur du reste; qu'enfin elle était complètement désintéressée et déclarait se désister de sa plainte.

De son côté, le sieur Aladane, revenant sur ses premières déclarations, avouait qu'elles étaient fausses; seulement il soutenait que M^{re} de Divoff lui avait fait jurer de ne révéler à personne les conventions faites entre eux, et cela dans le but d'échapper aux poursuites qu'elle redoutait.

C'est encore son système de défense devant le Tribunal; c'est M^{re} de Divoff, dit-il, qui m'a sollicité pour venir demeurer chez moi, afin de ne pas rester seule et abandonnée dans une maison où elle ne se trouvait pas en sûreté, par rapport au voisinage du menuisier; j'y consentis, et elle me donna son avoir, en échange duquel j'aurais soin d'elle jusqu'à la fin de ses jours et pour être, ainsi, à l'abri des poursuites de ses créanciers.

M. l'avocat impérial Bondurand soutient la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Nogent Saint-Laurens, se retire en la chambre du conseil, et, après une heure de délibération, rend le jugement suivant:

« Attendu que, quelque blâmable que soit le sentiment de cupidité qui a porté Aladane à nier la possession des valeurs qu'il a depuis restituées à la dame de Divoff, il n'est pas suffisamment établi que la remise qui lui en a été faite, l'ait été à titre de mandat ou de dépôt;

« Que dans ces circonstances, les faits à sa charge ne peuvent constituer le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal;

« Par ces motifs, le renvoie des fins de la poursuite sans dépens et ordonne qu'il sera mis en liberté. »

Ce jugement est accueilli par des bravos et des applaudissements promptement réprimés.

En un instant la salle, qui était comble, est presque entièrement évacuée par les amis et clients du sieur Aladane, qui se précipitent sur les pas de sa femme pour la féliciter.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences publiques des 20, 27 juin et 25 juillet; — approbation impériale du 24 juillet.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — APPLICATION DES LOIS SUR LES SERVITUDES MILITAIRES.

I. Les servitudes militaires définies par l'art. 8 de la loi du 3 avril 1841, c'est-à-dire limitées à une zone métrique de 250 mètres, mesurée sur les capitales des bastions, à partir de la crête de leurs glacis, sont applicables aux terrains avoisinant l'enceinte continue et les forts détachés de Paris, bien qu'aucune loi spéciale ne soit venue classer Paris comme place de guerre, d'après l'art. 7 de la loi du 3 avril 1841, le classement dont il s'agit n'étant relatif qu'aux conséquences de la mise en état de siège de la ville de Paris.

II. Toutefois, ces servitudes militaires ne sont devenues applicables aux terrains qui avoisinent l'enceinte continue et les forts détachés qu'après l'exécution de ces travaux de fortification, et en vertu d'un acte public de l'autorité portant à la connaissance des propriétaires de terrains situés dans la zone de 250 mètres que ces servitudes leur sont applicables. Or cet avertissement résulte de ce que l'enceinte continue et les forts détachés ont été compris dans le tableau annexé à la loi du 10 juillet 1831.

III. L'application des servitudes militaires qui garantissent l'enceinte continue et les forts détachés de Paris n'a été subordonnée par aucune loi ni par aucun règlement à l'accomplissement des mesures prescrites par l'art. 19, 20, 21, 30, 31, 32, 33 et 34 du décret du 10 août 1853, pour le bornage des zones et la constatation de l'état des propriétés bâties soumises aux servitudes militaires.

IV. Les servitudes militaires n'emportant dépossession d'aucune partie des immeubles qui en sont grevés ne constituent pas une expropriation dans le sens de la loi du 3 mai 1841 et de l'art. 545 du Code Nap.; dès lors les propriétaires soumis auxdites servitudes ne sont pas fondés à prétendre qu'on ne peut leur appliquer ces mêmes servitudes qu'après leur avoir payé une indemnité préalable.

Telles sont les décisions nouvelles et importantes qui résultent d'un décret délibéré au contentieux par le Conseil d'Etat. Voici les faits qui ont amené cette décision:

En 1855, l'administration de la guerre, qui jusque-là n'avait pas cherché à se prévaloir d'une manière générale de la loi du 3 avril 1841 sur les fortifications de Paris, pour revendiquer des servitudes sur les propriétés situées dans une zone de 250 mètres de l'enceinte continue et des forts détachés, prit la résolution de la faire appliquer, à l'avenir, avec exactitude les lois sur les servitudes militaires. Aussi dans les communes de Clichy, Bagnolet, Gentilly et des Batignolles, divers propriétaires de terrains situés dans la zone de 250 mètres des fortifications, les sieurs Trézel, Cugnet et autres, malgré les avertissements de l'autorité, ont fait creuser et poser les fondations de bâtiments; d'autres ont fait des déblais pour l'exploitation de carrières. Des procès-verbaux furent dressés contre eux par les gardes du génie, et ils furent traduits devant le conseil de préfecture de la Seine, pour contravention à l'art. 8 de la loi du 3 avril 1841 sur les fortifications de Paris, et à l'article 7 du règlement du 10 août 1853. Ces articles sont ainsi conçus:

Art. 8 de la loi de 1841: « La première zone des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du 7 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs; cette zone unique de 250 mètres sera mesurée sur les capitales des bastions et à partir de la crête de leurs glacis. »

Art. 7 du règlement du 10 août 1853: « Dans la première zone de servitudes autour des places et des postes classés, il ne peut être fait aucune construction de quel que nature qu'elle puisse être, à l'exception toutefois de clôtures ou haies sèches, ou en pannes à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles peuvent être établies librement; les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbuscules formant haies sont spécialement interdites dans cette zone. » (Cet article repro-

duit les dispositions de l'article 30, titre 1^{er}, de la loi du 10 juillet 1793.)

Devant le conseil de préfecture, les contrevenants ont soutenu que les servitudes militaires ne sont pas applicables autour des fortifications, tant que Paris ne sera pas classé comme place de guerre, ce qui, aux termes de la loi du 3 avril 1841, ne peut avoir lieu que par une loi. Subsidièrement ils ont prétendu qu'on ne pouvait leur appliquer ces servitudes, eussent-elles une existence légale, 1^o tant que les zones n'étaient pas bornées et que l'état des propriétés bâties n'était pas constaté dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique du 10 août 1853; 2^o tant qu'une indemnité préalable ne leur aurait pas été payée en raison de l'espèce d'expropriation que leur ferait subir l'établissement des dites servitudes.

Le conseil de préfecture de la Seine n'a pas admis ces moyens; il a condamné les contrevenants à démolir, dans le délai de huit jours, les travaux par eux indument exécutés et à rétablir les lieux dans leur état primitif. Il a en outre prononcé contre les contrevenants une amende de 100 francs pour les uns, de 16 francs pour les autres.

Les sieurs Trézel, Luguet et autres, se sont pourvus par six pourvois différents devant le conseil d'Etat, par l'organe de M^{re} Devincourt et Ripault. Ils reproduisent et développent à l'appui de leur pourvoi les motifs déjà invoqués devant le conseil de préfecture; tous, à l'exception du sieur Auriol, défendu par M. Ripault, réclament des dommages-intérêts pour le préjudice que leur ont fait éprouver les poursuites dirigées contre eux, et pour le trouble indument apporté à l'exercice de leur propriété.

Un public nombreux a suivi les deux audiences que le conseil a consacrées au jugement de ces pourvois.

M. Léon Aucoc, auditeur de première classe, a fait le rapport de cette affaire importante; il a, dans un exposé clair et précis, résumé sur chaque point les moyens des demandeurs et ceux de M. le ministre de la guerre.

Après la lecture de ce rapport écoutée avec une grande attention, M^{re} Delvincourt et M^{re} Ripault sont successivement entendus:

Ils établissent, en premier lieu, que les servitudes décreées par l'art. 8 de la loi du 3 avril 1841 ne peuvent être appliquées qu'autant qu'une loi spéciale sera venue classer Paris conformément à l'art. 7 de la même loi qui dispose: « La ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre du royaume, qu'en vertu d'une loi spéciale. » Il est de principe, disent-ils, que les servitudes militaires ne s'exercent que sur les terrains qui entourent les villes classées comme places de guerre, et, quant à Paris, il faut une loi pour faire ce classement. Interpréter autrement l'art. 8 rapproché de l'art. 7, ce serait arriver à ce résultat qu'une disposition toute favorable deviendrait une exception de rigueur, car Paris serait la seule ville ou les terrains voisins des fortifications subiraient les servitudes militaires, sans que la ville fut classée comme place de guerre. Cela serait contraire à l'esprit qui a fait introduire ces deux articles qui n'existaient pas dans le projet du gouvernement. L'article 8 a été introduit par la commission de la chambre des députés, pour faire droit aux réclamations des propriétaires de la banlieue; l'autre a été voté sur la proposition de M. Lherbette. La Chambre alors ne voulait pas que le gouvernement eût le droit de classer Paris comme place de guerre; les conséquences d'une mise en état de siège la préoccupaient sans doute principalement, mais les servitudes figurent parmi les gênes et les inconvénients qu'on redoutait, comme le prouvent les paroles de M. Lherbette, qui expliquent le mot « classer » introduit dans sa proposition, en disant: « Dans toutes les lois de 1791 et 1821, lorsqu'on se sert du mot classer, c'est seulement par rapport aux servitudes. Le terme me paraissait laisser du doute, mais à présent, dans la loi actuelle, il est bien entendu que ce n'est pas seulement par rapport aux servitudes, mais bien sous tous les rapports, que Paris ne pourra être classé comme place de guerre. » C'est après cette observation que l'article fut voté, à l'unanimité, par la Chambre des députés.

D'où les demandeurs concluent que le législateur a voulu ajourner, jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, toutes les conséquences du classement d'une ville comme place de guerre, celles relatives aux servitudes comme celles relatives à la mise en état de siège. Jusque-là Paris doit rester dans le droit commun des villes ouvertes.

Cette opinion a été exprimée par plusieurs députés lors de la discussion de la loi sur l'armement des fortifications de Paris, en 1845. Plusieurs décisions judiciaires ont été rendues dans ce sens, disent les demandeurs, et ils citent un jugement du Tribunal de Melun, du 15 avril 1845 (affaire Saint-Albin), et un arrêt de cassation, du 17 décembre 1845 (affaire Godefroy). C'est, au surplus, ce que semble penser l'administration elle-même qui, depuis quatorze ans, a laissé élever dans la zone de 250 mètres un grand nombre de constructions.

Aucune loi postérieure n'a modifié cette disposition de la loi de 1841. Paris n'a pas été classé comme place de guerre, donc les servitudes ne sont pas applicables.

En second lieu et subsidiairement, dans l'instruction écrite, les demandeurs ont soutenu que les servitudes militaires fussent-elles applicables, les contrevenants ne pourraient être poursuivis tant que les formalités prescrites par le règlement d'administration publique du 10 août 1853, pour le bornage des zones et la reconnaissance des constructions antérieures n'auront pas été remplies. Les particuliers ne peuvent faire les calculs de ces opérations qui doivent être faites, après affiches et publications, contradictoirement entre les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, en présence des maires des communes, avec faculté pour les intéressés de recourir au conseil de préfecture et au Conseil d'Etat. Les propriétaires ne peuvent être privés de ces garanties puissantes et des avertissements qui en résultent pour eux.

En troisième lieu, plusieurs des réclamants ont invoqué le principe que nul ne peut, sans une juste et préalable indemnité, être privé, en tout ou en partie, de sa propriété, pour des travaux d'utilité publique. Ils ont soutenu que ce principe s'applique au cas où une servitude permanente tend à diminuer la valeur d'un immeuble. En effet, disent-ils, il n'y a aucune différence entre garder un terrain qui perd moitié de sa valeur, ou perdre réellement moitié de son terrain. Spécialement, les demandeurs se fondent sur les déclarations consignées dans les rapports présentés aux Chambres au sujet de la loi du 3 avril 1841, et d'après lesquelles le gouvernement aurait déclaré qu'il voulait acquérir toutes les propriétés alors bâties et une bande de terrain de 160 mètres sur les deux bords des routes; tandis que la Chambre des pairs aurait pensé qu'il était préférable d'étendre cette mesure à tous les terrains compris dans la zone des servitudes.

A la seconde audience du 27 juin, M. Foreade de la Roquette, commissaire du gouvernement, a pris ses conclusions.

L'organe du ministère public commence par circonscrire le cercle du débat. L'administration ne recherche aucun des faits accomplis avant 1855, elle ne poursuit aucun des propriétaires qui ont élevé avant 1855 des constructions aujourd'hui achevées. Même dans ces limites, le débat touche à des intérêts privés et à des intérêts publics considérables, et le ministère public reconnaît que la question qui est posée pour la première fois devant le Conseil d'Etat a divisé les esprits les plus élevés. M. Foreade de la Roquette rappelle quels sont les principes généraux de la législation en matière de classement des places de guerre et quelles sont les conséquences de ce classement.

En 1791 c'est la loi qui fait le classement des places

de guerre, en 1819 c'est une ordonnance royale, en 1851 on revient au système de 1791.

Le classement d'une ville fortifiée comme place de guerre a deux sortes de conséquences: 1^o Les propriétés voisines des fortifications sont grevées de servitudes dans une zone dont l'étendue varie suivant que la place est de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e classe; 2^o l'état civil et politique de la place se trouve affecté gravement soit par l'état de guerre, soit surtout par l'état de siège.

C'est là le droit commun des places de guerre. La loi du 3 avril 1841 a créé, pour Paris, un droit exceptionnel, complètement en dehors de la règle générale. Paris n'est pas place de guerre; il ne peut le devenir qu'en vertu d'une loi. Malgré cela, ses fortifications sont entourées d'une zone de servitudes défensives; seulement, cette zone n'est pas celle des places de guerre; elle n'appartient à aucune des trois classes. Aux termes de l'art. 8 de la loi, « la première zone des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, est seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs. Cette zone unique de 250 mètres est mesurée sur les capitales des bastions, et à partir de la crête de leurs glacis. » Cet article, qui contient un classement évident de la place de Paris, au point de vue des servitudes, serait inutile si le gouvernement avait voulu ajourner l'établissement des servitudes jusqu'à la promulgation spéciale. A quoi bon, dans cette opinion, régler non seulement l'étendue de la zone, mais même la manière de compter les distances?

Qu'a donc entendu la loi quand elle a voulu que, contrairement à la législation alors existante, Paris ne fût classé que par une loi au nombre des places de guerre? Quel est le but de l'art. 7?

L'établissement des servitudes militaires n'est pas, on vient de le voir, la seule conséquence du classement. Aux termes du décret du 24 décembre 1811 (art. 23), dans une place de guerre l'état de siège est déterminé par un décret de l'empereur, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure et, dans ce cas, tous les pouvoirs dont les officiers civils sont revêtus passent aux commandants militaires, et la juridiction du Conseil de guerre remplace celle des Tribunaux criminels ordinaires. C'est à la préoccupation qu'ont fait naître au sein de la Chambre des députés les conséquences de l'état de siège de Paris que répond l'article 7, substitué sur la proposition du gouvernement, à un amendement de M. Lherbette.

L'organe du ministère public oppose à l'opinion individuelle émise incidemment par M. Lherbette, citée par les avocats des demandeurs, l'ensemble des discussions auxquelles la loi donne lieu, et surtout le rapport présenté à la Chambre des pairs par le baron Mourier, où on lit le passage suivant qu'il faut rétablir en entier: « Vous n'avez point oublié la discussion qui, en 1833, s'éleva dans cette assemblée à l'occasion de la présentation d'un projet de loi relatif à l'état de siège. Vous savez les effets qui s'attachent à la déclaration de l'état de siège. Tous les pouvoirs passent immédiatement entre les mains du commandant militaire. C'est contre une pareille conséquence que la Chambre des députés a voulu se prémunir. Pour l'écarter, elle a introduit un amendement auquel, nous devons le dire, le gouvernement s'est empressé d'acquiescer. Cet amendement porte que: « Paris ne pourra être classé parmi les places de guerre qu'en vertu d'une loi spéciale. » Il suit de cet amendement ce fait important que le système qui tendait à investir le gouvernement du droit de déclarer la capitale en état de siège est absolument abandonné; que ce droit ne pourrait s'exercer que si Paris était classé parmi les places de guerre, et qu'il ne pourra l'être que par une décision expresse et formelle de la législature. Espérons que le cours des destins de la France permettra qu'elle ne le soit jamais.

Tel est le sens de l'article 7. Nous devons faire observer que, quoiqu'il énonce que Paris ne pourra être classé parmi les places de guerre qu'en vertu d'une loi, le gouvernement entend, quant aux servitudes qui s'attachent à la conversion d'une ville en place de guerre, et qui sont la suite de l'existence des fortifications, qu'elles seront immédiatement établies. Elles correspondront aux ouvrages, c'est-à-dire que, dès qu'un ouvrage de l'enceinte ou des forts sera construit, la zone militaire sera tracée en avant de ces ouvrages, en mesurant 250 mètres à partir de la crête des glacis.

Rien n'est plus net que ces paroles, qui n'ont soulevé aucune protestation. L'article 7 a été adopté sans discussion, évidemment avec le sens qui lui était donné avec précision par la commission, d'accord avec le gouvernement.

L'organe du ministère public nie que, comme on l'a prétendu, le gouvernement ait, à aucune époque, laissé entendre qu'une loi nouvelle fut nécessaire pour l'application des servitudes. « Il est évident, » dit-il, en 1845, le ministre de la guerre dans une réponse écrite qu'il adressait à la commission du budget, « il est évident que, si la Chambre a entendu qu'une loi spéciale serait nécessaire pour classer Paris comme place de guerre, elle n'a pas voulu subordonner à la même condition l'établissement des servitudes; car alors il aurait été inutile et même illogique d'insérer dans la loi du 3 avril 1841 l'article 8, puisque cet article prononce sur une disposition qui aurait été à régler par une loi ultérieure. »

Il est vrai que, dans le débat engagé à l'improvisité dans la Chambre, sur cette déclaration, le général Boquet, commissaire du roi, et le maréchal Solt, ministre de la guerre, ont reconnu la nécessité d'une ordonnance, et il a promis qu'avant la session suivante cette ordonnance serait rendue. Mais l'ordonnance annoncée ne fut pas rendue, parce que le gouvernement, au moment de l'application, a reconnu que cet acte n'était pas nécessaire.

En effet, en 1847, une nouvelle discussion s'étant engagée à propos du budget de 1848, le ministre de la guerre, averti d'avance, déclara, après avoir pris l'avis du conseil des ministres, que si une ordonnance n'avait pas encore été rendue, c'était que cette ordonnance n'était pas nécessaire, les servitudes existant par l'effet de la loi de 1841, et que les fortifications qui existaient partout et frappaient les yeux de tous, valaient mieux qu'une feuille de papier, quelle qu'en fut l'éloquence.

M. le commissaire du gouvernement comprend la nécessité d'une ordonnance, dans le système de la loi de 1819. Le classement appartenait au roi, et le classement seul pouvait déterminer l'étendue de la zone de servitude. Mais pour Paris, le pouvoir législatif s'est substitué exceptionnellement au pouvoir exécutif. Avec la loi de 1841, tout est réglé; quelle autorité une ordonnance pourrait-elle donc ajouter à cet acte?

Enfin, la loi du 10 juillet 1851 et le décret de 1853 confirment cette interprétation. Il résulte de l'art. 3 de ce règlement qu'une enceinte fortifiée peut entraîner des servitudes sans que la ville soit fortifiée, c'est là un principe nouveau, qui se rattache à la loi du 3 avril 1841, et en systématisant les principes. C'est ainsi d'ailleurs que la loi de 1851 met au premier rang du tableau des places de guerre et autres points fortifiés auxquels il y a lieu de faire l'application des lois sur les servitudes défensives Paris et les forts qui l'entourent. La loi ajoute, il est vrai, dans une colonne réservée aux dispositions particulières: « La loi du 30 avril 1819 ayant posé des règles spéciales pour l'application des servitudes aux fortifications de Paris, l'enceinte de cette place et les forts détachés qui en dépendent ne sont mentionnés ici que pour mémoire. »

Cette note s'accorde parfaitement avec la loi de 1819. Deux règles spéciales étaient posées par cette loi: 1^o l'état de siège ne pouvait être déclaré que par une loi; 2^o les servitudes ne s'établissent qu'à 200 mètres. La loi de 1841 maintient ces dispositions spéciales; mais elle fait figurer Paris dans le tableau des places de guerre, et cette inscription dans la loi produit au moins les effets d'une ordonnance pour ceux qui pensent, avec le maréchal Solt, qu'une ordonnance fut nécessaire pour fixer le point de départ des servitudes.

On a invoqué deux décisions judiciaires. Au jugement du Tribunal de Melun on peut opposer un jugement du Tribunal de Versailles en sens contraire; quant à l'arrêt de la Cour de cassation, il ne prouve rien dans l'espèce. La Cour a déclaré que l'établissement des servitudes a naître d'un événement ultérieur ne donnait pas lieu à indemnité. Elle a employé, à dessein, le terme le plus vague, applicable également à tous les systèmes. Quel est cet événement ultérieur? Une loi, une ordonnance? Ce mot s'applique aussi bien à l'exécution des fortifications, exécution avant laquelle il n'y avait pas de servitudes, et ne pouvait, par conséquent, être question d'indemnité.

En résumé, dit M. de Foreade, le système qui consiste à soutenir qu'une loi nouvelle est nécessaire pour l'établissement des servitudes est contredit par le rapport de M. Thiers aussi bien que par le rapport de M. Mourier. Il a toujours été res-

Le ministre public passe à la seconde question...

Le ministre public passe à la seconde question... L'organe du ministère public...

Enfin, M. le commissaire du gouvernement montre qu'il n'est pas nécessaire, comme on l'a soutenu, que le paiement d'une indemnité préalable soit la condition nécessaire de l'exercice des servitudes.

Messieurs, à votre dernière audience, on vous a présenté diverses considérations sur l'importance des intérêts engagés dans le débat.

Cependant, en regard des intérêts privés, qui seront ménagés autant que possible, il importe de placer aussi les intérêts publics.

Après les conclusions pléines de force de M. de Forcade de la Roquette, le Conseil est entré en délibération, et, sur le rapport de la section du contentieux, est intervenu le décret suivant, relatif au pourvoi Trézel; cinq autres décrets sont intervenus sur le recours des sieurs Cugnet et consorts;

Napoléon, etc. Vu la loi des 8-10 juillet 1791, la loi du 17 juillet 1819, celles du 3 avril 1841 et du 10 juillet 1851, et le décret du 10 août 1853;

Vu l'édit du 27 février 1764 et la loi du 23 mars 1842; Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le sieur Trézel faisait exécuter, à la date du 10 mai 1853, sur son terrain, à 200 mètres 40 cent, de la ligne qui joint les saillants des chemins couverts des bastions 41 et 42 de l'enceinte continue de la ville de Paris, des travaux de terrassement et de maçonneries, et qu'il a continué l'exécution de ces travaux, bien qu'il fut averti qu'il avait contrevenu à l'article 8 de la loi du 3 avril 1841 et à l'article 7 du décret du 10 août 1853, et qu'il fut sommé de les faire cesser;

Considérant que le requérant soutient que ce fait ne constitue pas une contravention aux lois sur les servitudes militaires, par le motif que la ville de Paris n'a pas été classée au nombre des places de guerre par la loi spéciale prévue dans l'article 7 de la loi du 3 avril 1841, et que, dès lors, les servitudes militaires ne peuvent être établies autour des fortifications de cette ville; et, subsidiairement, que la contravention, en admettant qu'elle existe, ne pourrait être poursuivie et réprimée en l'état, par le motif que, d'une part, les formalités prescrites par les articles 19 à 21 et 30 à 34 du décret du 10 août 1853 n'ont pas été accomplies, et que, d'autre part, les indemnités préalables auxquelles l'établissement des servitudes doit donner lieu n'ont pas encore été réglées;

Sur le moyen tiré de ce que les servitudes militaires ne pourraient être établies autour des fortifications de Paris tant que cette ville n'aura pas été classée, par une loi spéciale, au nombre des places de guerre;

Considérant que l'article 8 de la loi du 3 avril 1841 établit exceptionnellement, pour les fortifications de Paris, que la première zone des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs; qu'il prescrit, en outre, que cette zone unique, de 250 mètres, sera mesurée sur les capitales des bastions et à partir de la crête de leurs glacis;

Considérant que l'application des servitudes créées par cet article n'est pas subordonnée à l'intervention de la loi spéciale prévue dans l'article 7; que l'article 7, en disposant que la ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre qu'en vertu d'une loi spéciale, n'a eu pour objet que d'ajourner, pour la ville de Paris, jusqu'à l'époque de ce classement, toutes les conséquences du régime des places de guerre autres que les servitudes militaires;

Que, sans doute, les servitudes créées par l'article 8 de la loi du 3 avril 1841 ne pouvaient être établies avant que les travaux des fortifications fussent exécutés et avant qu'un acte de l'autorité publique, porté à la connaissance des propriétaires des terrains situés dans la zone de 250 mètres, eût déclaré qu'elles étaient applicables;

Mais considérant que depuis l'achèvement des travaux des fortifications de Paris, l'enceinte continue et les forts détachés ont été compris dans le tableau annexé à la loi du 10 juillet 1851, qui énumère les places de guerre et autres points fortifiés auxquels il y a lieu d'appliquer les lois sur les servitudes militaires et qui règle pour chacun d'eux l'étendue de ces servitudes;

Que si la mention de l'enceinte et des forts détachés dans ledit tableau n'a pas eu pour objet de classer la ville de Paris au nombre des places de guerre, ni de déterminer l'étendue de leurs servitudes déjà fixée par l'article 8 de la loi du 3 avril 1841, auquel ledit tableau se réfère, elle a eu pour effet de rendre ces servitudes applicables, comme toutes celles qui sont comprises au même tableau, à partir de la promulgation de la loi du 10 juillet 1851, conformément à l'article 7 de ladite loi;

Sur le moyen tiré de ce que l'administration ne serait pas recevable à poursuivre les contraventions tant que les formalités prescrites par les articles 19 à 21 et 30 à 34 du décret du 10 août 1853 n'ont pas été accomplies;

Considérant que l'application des servitudes militaires et la poursuite des contraventions commises par les propriétaires des terrains qui en sont grevés n'ont été subordonnées par aucune disposition de loi ou de règlement à l'accomplissement des mesures prescrites par les articles 19 à 21 et 30 à 34 du décret du 10 août 1853, pour le bornage des zones et la constatation de l'état des propriétés bâties soumises aux servitudes;

Que d'ailleurs le sieur Trézel ne conteste pas que sa propriété ne soit située dans la zone de 250 mètres, sur laquelle s'étend la servitude fixée par l'article 8 de la loi du 3 avril 1841;

Sur le moyen tiré de ce que les servitudes ne pourraient être appliquées, tant que les propriétaires des terrains qui en sont grevés n'auraient pas été préalablement indemnisés de la dépréciation subie par leurs immeubles, laquelle équivaut à une expropriation;

Considérant que les servitudes militaires n'emportent la déposition d'aucune partie des immeubles qui en sont grevés; qu'ainsi elles ne constituent pas une expropriation dans le sens de la loi du 3 mai 1841 et de l'article 543 du Code Napoléon;

Que, dès lors, le sieur Trézel n'est pas fondé à prétendre que ces servitudes ne pourraient lui être appliquées sans qu'une indemnité égale à la dépréciation subie par son immeuble lui eût été préalablement payée;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le fait constaté à la charge du sieur Trézel constitue une contravention à l'article 30 du titre 1er de la loi des 8-10 juillet 1791, à

l'article 4 de la loi du 17 juillet 1819 et à l'article 8 de la loi du 3 avril 1841;

Qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné le sieur Trézel à supprimer lesdits ouvrages et à rétablir les lieux dans leur état primitif;

Mais considérant que, à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de réduire l'amende encourue par le contrevenant à la somme de 5 francs;

Art. 1er. L'amende que le sieur Trézel a été condamné à payer par l'arrêté ci-dessus visé au conseil de préfecture du département de la Seine, est réduite à la somme de 5 francs.

Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Trézel est rejeté.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE.

SOCIÉTÉ A. PROST ET C.

Emission au pair de 54,000 actions de 500 francs, votée par l'assemblée générale du 20 juin dernier.

La Compagnie générale des Caisse d'escompte a fondé:

- 1° La Compagnie générale de Crédit en Espagne; 2° Le chemin de Séville à Xérès; 3° Soixante-dix-huit caisses d'escompte ou banques départementales en pleine activité ou en voie d'organisation et dont le capital actuellement encaissé s'élève à plus de 32 millions); 4° La Compagnie générale des Caisse d'escompte vient d'obtenir la cession de l'Union commerciale de Lisbonne, au capital de 8 millions (Société de Crédit mobilier privilégiée en Portugal); 5° Le monopole des Monts-de-Piété dans toutes les villes de Portugal.

Par suite de cette situation qui amène naturellement la Compagnie générale à participer aux grandes affaires, MM. A. Prost et C ont cru devoir porter leur capital social à 30 millions, pour faire face à ce développement d'opérations de haute banque et de crédit.

La Compagnie générale des Caisse d'escompte a réalisé jusqu'à ce jour les bénéfices suivants:

Table with 2 columns: exercice, bénéfice. 1er exercice, 8 pour 100; 2e, 10 pour 100; 3e, 11 pour 100; 4e, 15 pour 100.

Les actions nouvelles, comme les anciennes, ont droit:

- 1° A une part privilégiée, non réductible, dans les entreprises ou les emprunts en cours de réalisation; 2° A une participation pendant quatre-vingt-dix-neuf ans dans les bénéfices de la Compagnie de crédit en Espagne; 3° A une répartition au pair des actions du chemin de Séville à Xérès; 4° A l'intérêt de 5 pour 100 sur les versements effectués; 5° Au dividende de l'exercice courant; 6° A la répartition de la réserve.

Sur les 54,000 actions nouvelles émises, 24,000 seront distribués au public, 30,000 seront réservées à la clientèle des Caisse d'escompte.

Une action ancienne de la Compagnie générale donne droit à trois actions nouvelles.

Deux actions des Caisse d'escompte ou banques départementales donnent droit à une action nouvelle de la Compagnie générale.

La répartition aura lieu du 1er au 10 août. Les fonds versés en excédant seront rendus aux souscripteurs

dans le même délai.

250 francs payables en souscrivant. Aucun appel ultérieur n'aura lieu avant le 1er janvier 1857.

On souscrit à partir du 21 jusqu'au 31 juillet courant:

A Paris, à l'administration de la Compagnie générale, chez MM. A. Prost et C, 41, rue Taibout. Dans les départements, chez MM. les directeurs des Caisse d'escompte.

Le montant des souscriptions doit être adressé: En espèces, par les Messageries; En valeurs ou billets de banque, par lettre chargée.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au nom de MM. A. Prost et C.

COMPAGNIE ANONYME DU PALAIS DE L'INDUSTRIE.

Le conseil d'administration de la compagnie anonyme du Palais de l'industrie,

Attendu que, par suite du retrait d'un grand nombre d'actions depuis la réunion du 30 juin dernier, l'assemblée générale du 11 août prochain ne réunirait plus le nombre d'actions nécessaire pour délibérer valablement en conformité de l'article 29 des statuts,

A l'honneur de convoquer tous les actionnaires porteurs de 100 actions au moins en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au Palais de l'Industrie, avenue des Champs-Élysées, pavillon Nord, porte n° 1, le 11 août 1856, à trois heures précises.

Les actions doivent être déposées cinq jours avant celui fixé pour la réunion, soit au siège de la société, au Palais de l'Industrie, soit chez MM. Ardoin, Ricardo et C, banquiers de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, et en échange il sera remis une carte nominative et personnelle.

MM. les actionnaires qui ont fait partie de la dernière réunion et qui n'ont pas retiré leurs actions seront admis sur la présentation des cartes qui leur ont été délivrées précédemment et qui leur seront rendues au siège de l'administration.

Comme assemblée générale extraordinaire, MM. les actionnaires auront à délibérer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 juin, qui s'était successivement ajournée, savoir: le projet de rachat de la concession du Palais de l'Industrie par l'Etat, et la dissolution et la liquidation de la société.

BAINS DE MER DE DIEPPE, DU HAVRE, DE TROUVILLE, D'HONFLEUR, D'ETRETAT, DE FÉCAMP, DU TRÉPORT ET DE SAINT-VALÉRY EN CAUX. — Départs de Paris, 9, rue d'Amsterdam, par les trains express, pour Dieppe, à 8 h. 30, 1 h. 30 et 5 h.; trajet en quatre heures; — pour le Havre, à 9 h. et 1 h.; trajet à 4 h. 30; — pour Fécamp, à 9 h. et 1 h. 30; — trajet de Dieppe au Tréport, en 2 h. 30; du Havre à Trouville et à Honfleur, 45 m.; de Fécamp à Etretat en 1 h. 35. — Service de Paris à Trouville par la correspondance de Lisieux, trajet en 7 h.; — de Paris à Saint-Valéry-en-Caux par la correspondance de Motteville, trajet en 6 heures.

Dimanche 27 juillet, grandes eaux dans le parc de St-Cloud. Grand steeple-chase nautique à La Marche. Chemins de fer, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse. — BILLETS D'ALLER ET RETOUR.

Promenades au bois de Boulogne et au Pré-Catelan par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure, de 7 h. 30 à 11 h. 30, et trois de 1 h. 30 à 10 h. du soir. Derniers départs: de Paris, à minuit 25; d'Auteuil, à 9 h. 46, 10 h. 26 et 11 h. 26 du soir. Prix, la semaine, 30 c. BILLETS D'ALLER ET RETOUR, 50 c.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

MM. les actionnaires de la compagnie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 8 août prochain, pour entendre le rapport de l'administrateur délégué.

L'administration leur rappelle que les titres doivent être déposés cinq jours à l'avance, et que les 3e et 4e versements, exigibles depuis le 1er janvier dernier, doivent être préalablement effectués.

La réunion aura lieu à trois heures de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Le gérant, V. MARTIN ET C.

Guillemeteau, Chartier et C. AUFLAMAND, 123, rue Montmartre. Ouverture des vastes magasins de la maison spéciale de blanc, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (46090)*

EAU LEUCODERMIQUE spécialement des de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 fr. — J.-P. Laroze, ph. n. N.-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (comme par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial

de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (46094)

BOTTINES Metier tout élastiques, sans goussets, brevétés. 30 0/0 rabais. Fabrique, 12, rue Perche (Marais). Exportation. (46211)*

PLUS D'EMPOISONNEMENT par la benthine. Peinture hygiénique sans odeur, 2) p. 100 de rabais. 3 couches en 1 jour; 1 voiture en 8. Travaux en tous genres. Vente de couleurs, papiers peints. Compagnie Colocirium, 122, rue de Rivoli. (16212)*

DENTS ET RATIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

Consistant en tables, commode, bureau, chaises, etc. (6757) A Belleville, place des Trois-Communes, 68. Le 27 juillet. Consistant en comptoirs, tables, chaises, tabourets, etc. (6758) En la place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis. Le 27 juillet. Consistant en chaises, 5 vaches, chevaux, voitures, etc. (6759) Place de la commune de Pantin. Le 27 juillet. Consistant en bureau, chaises, tables, voiture, etc. (6760) Place du Tertre, 7, à Montmartre. Le 27 juillet. Consistant en armoire à glace, tables, rideaux, etc. (6761)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETITJEAN, avocat agréé à Paris, rue Rossini, 2. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-six, enregistré. Entre: Madame Marie-Anne-Rosalie-Charlotte SÉBASTIEN, veuve de M. Achille DUCLOS, haitième dame demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 9, et M. Louis-François BRODESOULÉ, négociant, demeurant aussi à Paris, boulevard Saint-Denis, 9. Il appert: Que la société ayant existé entre les susnommés, pour l'exploitation, sous la raison sociale: veuve DUCLOS-BÉT, d'un fonds de commerce de parquetterie et articles de toilette, dont le siège était à Paris, boulevard Saint-Denis, 9, a été déclarée nulle pour inobservation des formalités légales, et les parties renvoyées devant arbitres-uges pour faire statuer sur les contestations sociales qui les divisent. Pour extrait: A. SAUNIER. (4527) —

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 juillet 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en prescrivent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur PERROT (Pierre), ent. de travaux publics, rue de Lancry, 58; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Lefrançois, juge de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 13320 du gr.). De la société MICHEL et MOULIAZ, négociants exportateurs, dont le siège est à Paris, rue d'Hauteville, 31, composée de Bernard Michel et Jean Mouliaz; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grammont, 9, syndic provisoire (N° 13321 du gr.).

CONCORDATS.

Des sieur et dame DELBOUQUE (Edouard-Sébastien et Catherine-Pauline Piliand), anc. fab. de corsets, rue de Moulhouse, 8, ci-devant et demeurant actuellement à Balognolles, rue St-Louis, 21, le 31 juillet à 9 heures (N° 43300 du gr.). De la société L. PLACET et fils, fab. de maroquins, rue Beauchamp, 23, composée de Louis-Lucien Placet père et de Jacques-Adolphe Placet fils, le 31 juillet à 12 heures (N° 13461 du gr.).

REMISSA A HUITAINE.

De la société MOUROT et DELAUNAY, en liquidation, commerce de porcelaines, rue Paradis-Poissonnière, 43, et dont faisait partie le sieur Mourot (Victor), demeurant au siège social, et le sieur Delaunay (Emile), demeurant rue Hauteville, 61, le 31 juillet à 12 heures (N° 43324 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

De la société MOUROT et DELAUNAY, en liquidation, commerce de porcelaines, rue Paradis-Poissonnière, 43, et dont faisait partie le sieur Mourot (Victor), demeurant au siège social, et le sieur Delaunay (Emile), demeurant rue Hauteville, 61, le 31 juillet à 12 heures (N° 43324 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard Saint-Martin, 53, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Le 26 juillet 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Le 26 juillet 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.